



INAMI

Institut National d'Assurance Maladie - Invalidité

CIRCULAIRE AUX ETABLISSEMENTS
HOSPITALIERS

CIRC. HOP. 2025/06

CIRC. PSY 2025/01

Service des Soins de Santé

Correspondant : Direction RDQ, section Hôpitaux

E-mail : hospit@riziv-inami.fgov.be

Nos références : Circ-Hop-2025-06-Circ. Psy.-01

Bruxelles, le 02/06/2025

Cinquième avenant à la convention entre les hôpitaux et services psychiatriques et les organismes assureurs du 16 novembre 2018

Madame la Directrice,
Monsieur le Directeur,

Le 19 mars 2025, la commission de convention hôpitaux-organismes assureurs a conclu un avenant à la convention entre les hôpitaux et services psychiatriques et les organismes assureurs.

Les modifications visées sont les suivantes :

1. Suppression des dispositions relatives à la COVID-19

L'article 6 bis et l'article 7 §1/bis ont été ajoutés à la convention par le 2^e avenant en réponse à l'épidémie de COVID-19. Les mesures ont permis aux hôpitaux et services psychiatriques de fournir des soins à distance. Les dispositions sont entrées en vigueur le 14 mars 2020 et s'appliquaient initialement jusqu'au 30 juin 2020.

Ces mesures ont été prolongées à plusieurs reprises par des avenants et des circulaires successives en raison de l'épidémie en cours. Par circulaire aux hôpitaux 2022/10 (PSY 2022/5), les mesures de l'article 6 bis et de l'article 7 §1/bis ont été prolongées une dernière fois jusqu'au 31 décembre 2022.

Les dispositions ne sont plus applicables depuis le 1er janvier 2023.

L'avenant abroge l'article 6 bis et le paragraphe § 1/bis de l'article de la convention.

2. Modification relative au remboursement des frais de transport des bénéficiaires hospitalisés en traitement oncologique ou en dialyse

L'article 8 § 5 de la convention prévoit qu'une intervention dans les frais de déplacement peut être obtenue pour les bénéficiaires admis dans un hôpital psychiatrique qui doivent suivre un traitement oncologique ou une dialyse dans un autre hôpital.

L'[Arrêté ministériel du 13 janvier 2023](#) modifiant l'arrêté ministériel du 24 janvier 1985 a intégré les interventions pour les bénéficiaires suivant un traitement oncologique ou une dialyse dans les arrêtés ministériels du [24 janvier 1985](#) et du [6 juillet 1989](#).

Le 1^{er} avril 2025, deux AM entreront en vigueur, remplaçant les arrêtés susmentionnés des 24/01/1985 et 6/7/1989. Il s'agit :

- [L'AM du 30 mai 2024](#) fixant l'intervention de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités dans les frais de voyage des bénéficiaires dialysés
- [L'AM du 30 mai 2024](#) fixant l'intervention de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités dans les frais de voyage des bénéficiaires suivant un traitement oncologique

L'avenant abroge la disposition de l'article 8 §5 de la convention. L'intervention sera dorénavant déterminée par les arrêtés ministériels du 30 mai 2024.

3. Adaptation de la quote-part personnelle dans les frais de spécialités pharmaceutiques en hôpital psychiatrique.

La quote-part personnelle dans les hôpitaux psychiatriques était jusqu'à présent incluse dans la convention entre les hôpitaux et services psychiatriques et les organismes assureurs (article 8, § 4). À l'avenir, elle sera incluse dans [l'arrêté royal du 7 mai 1991](#).

L'avenant abroge les deux premiers alinéas de l'article 8, § 4. Ceci prendra effet à partir de la date d'entrée en vigueur de l'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 7 mai 1991 qui fixe le montant forfaitaire qui peut être facturé pour le coût des spécialités pharmaceutiques fournies aux bénéficiaires admis dans les hôpitaux psychiatriques.

À l'exception de la modification apportée à l'article 8, § 4, l'avenant entre en vigueur le 30 mai 2025.

La version coordonnée de la convention peut être consultée sur [cette page web](#).

Adhésion à la convention

Si vous avez adhéré à la convention, sauf déclaration écrite contraire de votre part dans les trente jours suivant la date de la présente circulaire, votre adhésion vaut pour l'avenant (PSY/2019sexies) qui vous est présenté en annexe.

Le Fonctionnaire dirigeant,

Mickaël DAUBIE
Directeur général des Soins de santé

**Institut national d'assurance
maladie-invalidité**



Service des soins de santé

**Cinquième avenant à la convention nationale du
16 novembre 2018 entre les hôpitaux et services
psychiatriques et les organismes assureurs**

Lors de la réunion de la Commission de conventions entre les établissements hospitalier et les organismes assureurs qui s'est tenue le 19 mars 2025, sous la présidence de Monsieur M. DAUBIE, fonctionnaire dirigeant du Service des soins de santé,

Vu la législation relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités ;

il a été convenu ce qui suit entre :

d'une part,

les représentants des organismes assureurs,

et, d'autre part,

les représentants des associations des établissements hospitaliers.

Article premier.

L'article 6 bis de la Convention nationale entre les hôpitaux et services psychiatriques et les organismes assureurs du 16 novembre 2018, est abrogé.

Article 2.

L'article 7, § 1/bis de la même convention est abrogé.

Article 3.

A l'article 8 de la même convention les modifications suivantes sont apportées :

1° au paragraphe 4, les premier et second alinéas sont abrogés ;

2° dans l'ancien alinéa 3 du paragraphe 4, qui devient l'alinéa premier, les mots « ce montant » sont remplacés par les mots « le montant visé à l'article 2, § 2, alinéa 6 de l'arrêté royal du 7 mai 1991 fixant l'intervention personnelle des bénéficiaires dans le coût des fournitures pharmaceutiques remboursables dans le cadre de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités »

3° le paragraphe 5 est abrogé.

Article 4.

Cet avenant entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

L'article 3, 1° et 2°, entrent en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 7 mai 1991 fixant l'intervention personnelle des bénéficiaires dans le coût des fournitures pharmaceutiques remboursables dans le cadre de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, dans lequel sera fixé le montant qui peut être porté en compte pour le coût des spécialités pharmaceutiques aux bénéficiaires admis dans les hôpitaux psychiatriques.

Fait à Bruxelles, le 19 mars 2025.

Pour les associations des établissements
hospitaliers,

D. AARAB
N. BÖTTCHER
T. DELRUE
S. DEVISSCHER
A. GOOSSENS
V. LAMBERT
M. PRAET
C. ROSSINI

Pour les organismes assureurs,

Y. ADRIAENS
H. BAEYENS
T. DE GROOTE
M. DE KEERSMAECKER
S. DERDAELE
J. HENDERICK
E. JANSSENS
B. LANDTMETERS
T. VAN BELLINGEN